



RÈGLEMENT DE LA COUPE MEDITERRANEE SENIOR F

PREAMBULE :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

La Ligue Méditerranée organise en catégorie Senior Féminine une Coupe Méditerranée Senior F.

L'engagement s'effectue automatiquement pour les clubs évoluant en Régional 1 Féminin qui devront effectivement y participer. Les autres clubs devront en faire la demande.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueuses maximum (soit 11 joueuses + 3 remplaçantes).

ARTICLE 3 – QUALIFICATION DES JOEUSES

1. Les joueuses devront être licenciées dans leur club. Avant chaque rencontre, la vérification des licences sera établie avant le coup d'envoi. Les joueuses non autorisées à participer au championnat de Régional 1 Féminin (surclassement interdit) ne pourront participer à la Coupe de la Méditerranée Senior.
2. Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :
 - Seniors
 - U20 F
 - U19 F
 - U18 F
 - U17 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans la limite de trois sur une feuille de match
 - U16 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans la limite de trois sur une feuille de match

ARTICLE 4 – MUTATION

Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 2x45 minutes.

En cas de match nul, l'épreuve des coups de pieds au but sera effectuée.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses en cours d'un match, étant précisé qu'une joueuse exclue par l'arbitre ne peut être remplacée et qu'une joueuse ayant été remplacée ne peut entrer à nouveau sur le terrain.

ARTICLE 7 – TERRAIN

Les matches de cadrage, les 1/4 de finale et les 1/2 finales se joueront sur le terrain du premier club tiré. La finale se jouera sur terrain neutre.

ARTICLE 8 – CALENDRIER

Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation.

Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – ARBITRES

Les matches seront arbitrés par des arbitres de Ligue désignés par la Ligue Méditerranée.

Le règlement des arbitres et du délégué est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

La suspension d'une joueuse doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle elle reprend la compétition, même si elle ne pouvait y participer réglementairement.

La joueuse ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'elle n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

ARTICLE 11 – DOTATION

Une Coupe sera offerte à l'équipe gagnante. Des breloques seront offertes à l'équipe vainqueur et à la finaliste par la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 12 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 13 – PARTICIPATION

Ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

ARTICLE 14 – APPELS

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en second ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.